

30ao  
NE

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG numéro 3892/2018**

**Jugement Contradictoire  
du Lundi 18 Février 2019**

**Affaire :**

**LA SOCIETE GLOBAL  
SYNERGY CONSULTING**

**Contre**

**MONSIEUR GUEDE LUC**

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier et  
dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne Monsieur GUEDE Luc à payer à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la somme de 1.554.000 francs au titre de sa créance ;  
Condamne GUEDE Luc à payer à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;  
Déboute la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING du surplus de ses demandes ;  
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;  
Condamne GUEDE Luc aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GLOBAL SYNERGY CONSULTING**, SARL, au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège est à YAMOUSSOUKRO NZUESSY ,NCC 134037 M-RCCM CI TOI 2014-8-47 , tél : 30 00 05 85/ 30 64 84 04 , cel : 07 20 09 20 ; BP 1213 yamoussoukro, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ASSOH FRANCK, Gérant ,de Nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de ladite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant

**D'une part** ;

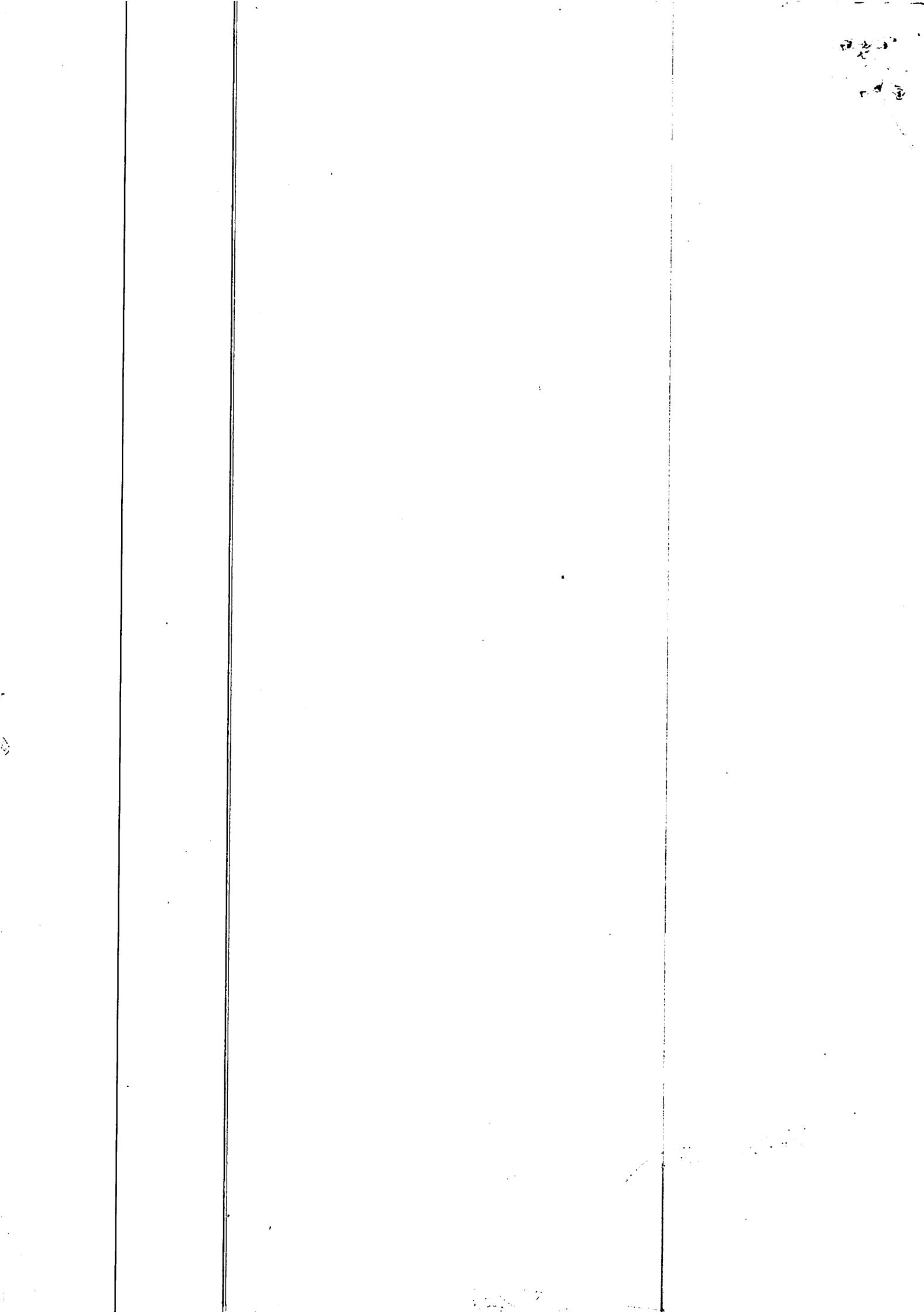
**Et**

MONSIEUR GUEDE LUC, Directeur d'établissement scolaire exerçant sous la dénomination professionnel de Collège Jean Paul Sarte, Société individuelle à responsabilité limitée, 09 BP 39 Abidjan 09, cel : 20 37 90 41/07 28 22 03, domicilié à Abidjan-Adjame, lequel fait élection de domicile dans les locaux de la Direction.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

**D'autre part** ;

01 NO 17  
cm



Enrôlé le 19 Novembre 2018 pour l'audience du 22 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière date le 03/12/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée; confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 024 /19 Du 02 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 /02/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 04/02/2019 puis prorogé au 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING contre GUEDE Luc relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

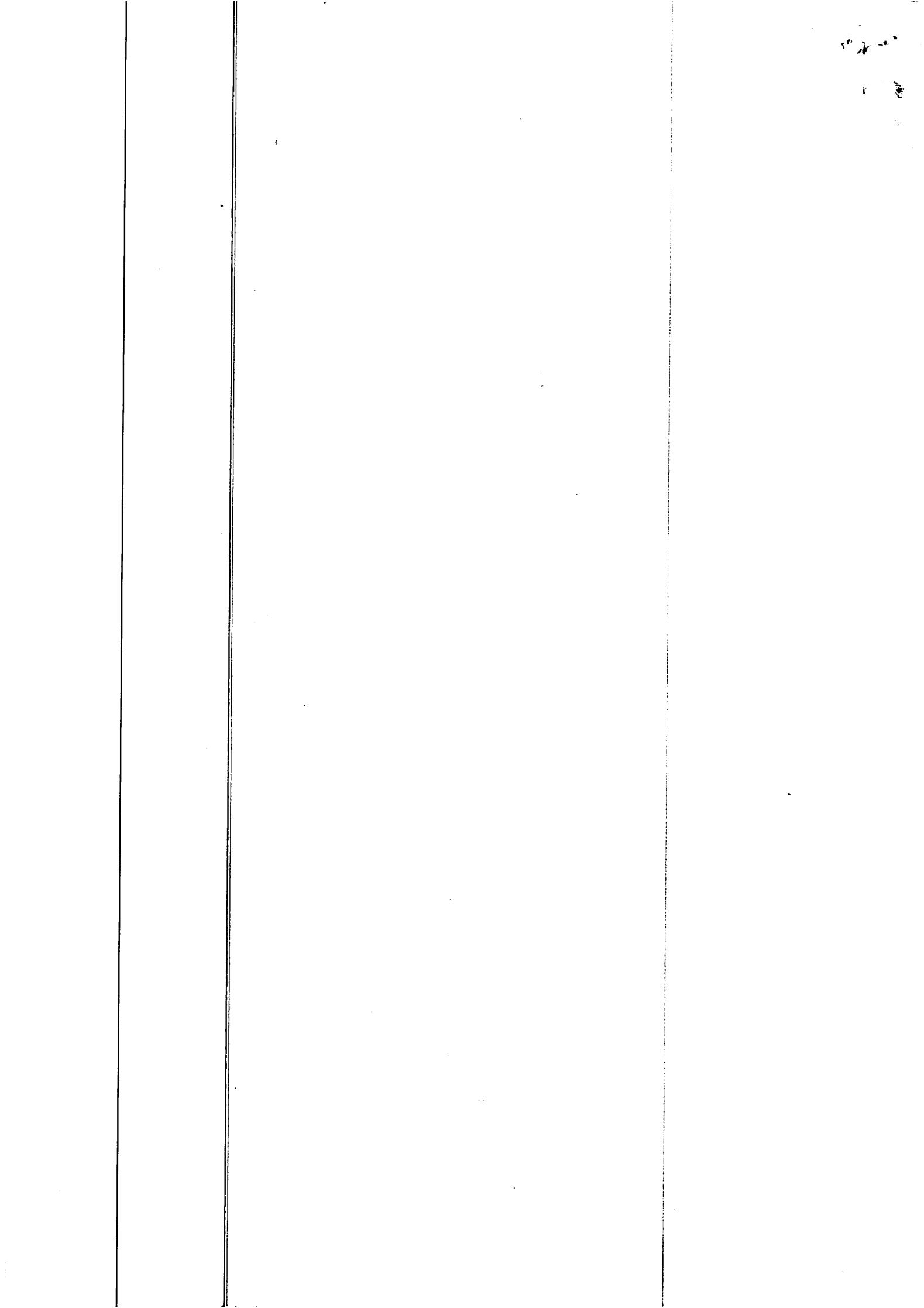
### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2018, la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING a assigné GUEDE Luc à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 novembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;  
Déclarer que Monsieur GUEDE Luc est son débiteur de la somme de 5.109.000 francs ;

Condamner GUEDE Luc à lui payer la somme de 5.109.000 francs ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à



intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;  
Condamner GUEDE Luc aux dépens de l'instance ;  
Au soutien de son action, la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING expose qu'elle a conclu un contrat avec GUEDE Luc exerçant sous la dénomination professionnel de Collège Jean Paul Sartre d'Adjame, lequel contrat met à sa charge la mise en place d'une salle informatique au sein dudit collège et la formation en informatique sur un ou plusieurs logiciels utilisés en entreprise, par cycle, à partir d'un programme convenu avec le Directeur de l'Etablissement ;

Elle indique qu'en contrepartie, GUEDE Luc s'obligeait à rendre les cours d'informatique obligatoire pour tous les élèves et à lui reverser ensuite la somme de 10.000 francs par élève, payable à l'inscription ;

Elle précise qu'aux termes de l'article 4 de leur contrat, GUEDE Luc s'est engagé à lui reverser 60% des droits d'inscription aux cours d'informatique et ce dernier disposerait des 40% restants, mais GUEDE Luc n'a pas respecté cette clause de leur contrat ;

Elle fait savoir que par courrier en date du 18 juin 2015, elle a signifié cette situation à l'Etablissement en lui réclamant la somme de 2.331.000 francs en ce qui concerne l'année 2014-2015 ;

Advenue l'année 2015-2016, c'est la somme de 2.778.000 francs que GUEDE Luc lui doit ;

Au total, souligne-t-elle, GUEDE Luc reste lui devoir la somme totale de 5.109.000 francs qu'il refuse d'honorer malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable du litige ;

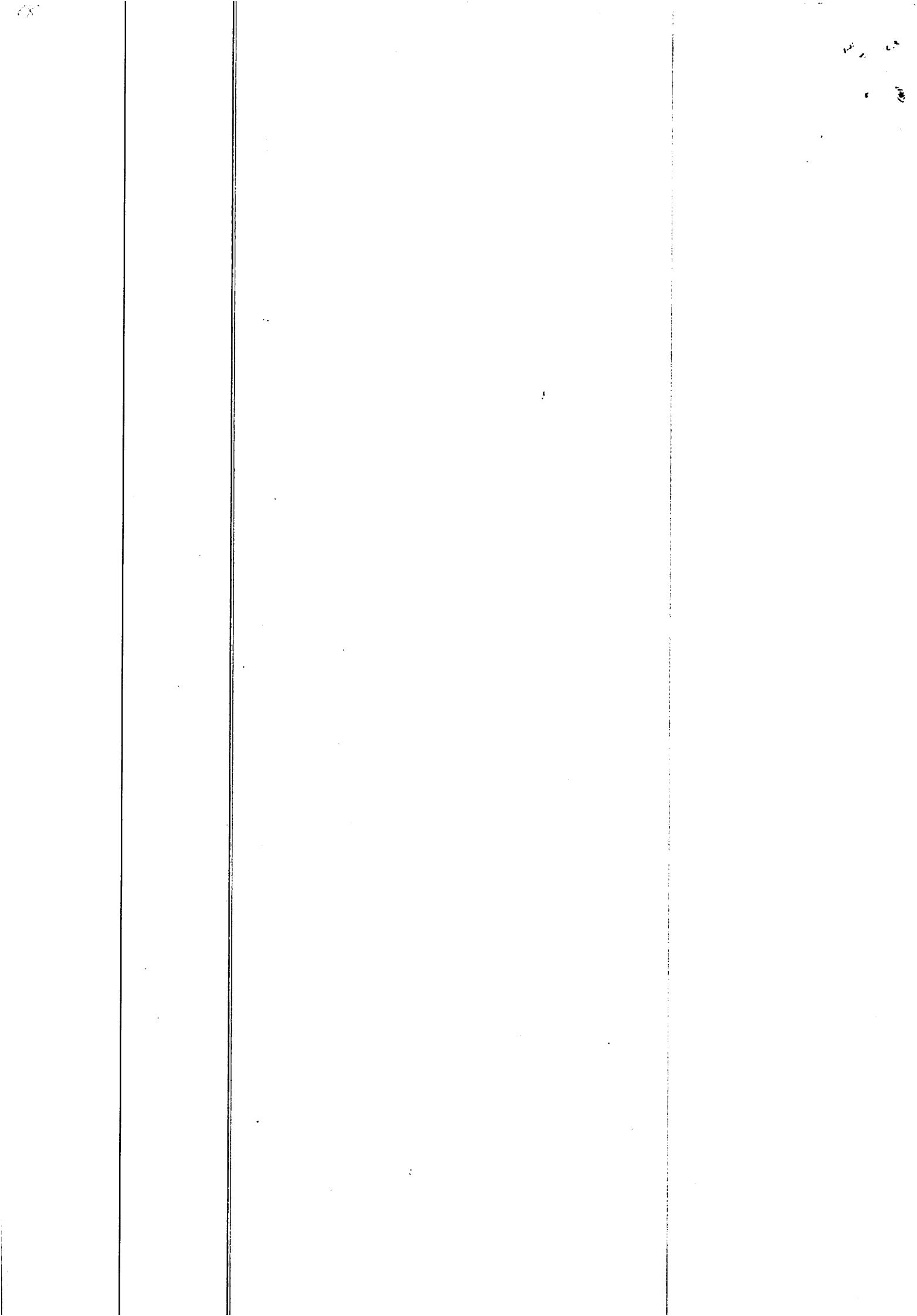
Il relève que cette situation lui cause un préjudice dans la mesure où il doit payer les enseignants chargés des cours d'informatique ;

Il sollicite du Tribunal qu'il condamne GUEDE Luc à lui payer la somme de 5.109.000 francs au titre de sa créance ;

Dans ses conclusions non datées, la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING allègue que pour vérifier le nombre d'élèves inscrits au cours d'informatique elle a demandé à GUEDE Luc de lui fournir la liste des élèves inscrits, mais ce dernier a fait des difficultés l'amenant à utiliser la liste de présence effective au cours d'informatique pour arrêter l'effectif des élèves sur les deux années scolaires ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 2.500.000 francs ;

Pour sa part, GUEDE Luc n'a ni comparu, ni conclu ;



## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné au siège social du Collège Jean Paul Sartre d'Adjamé dont il est le gérant ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 5.109.000 francs n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

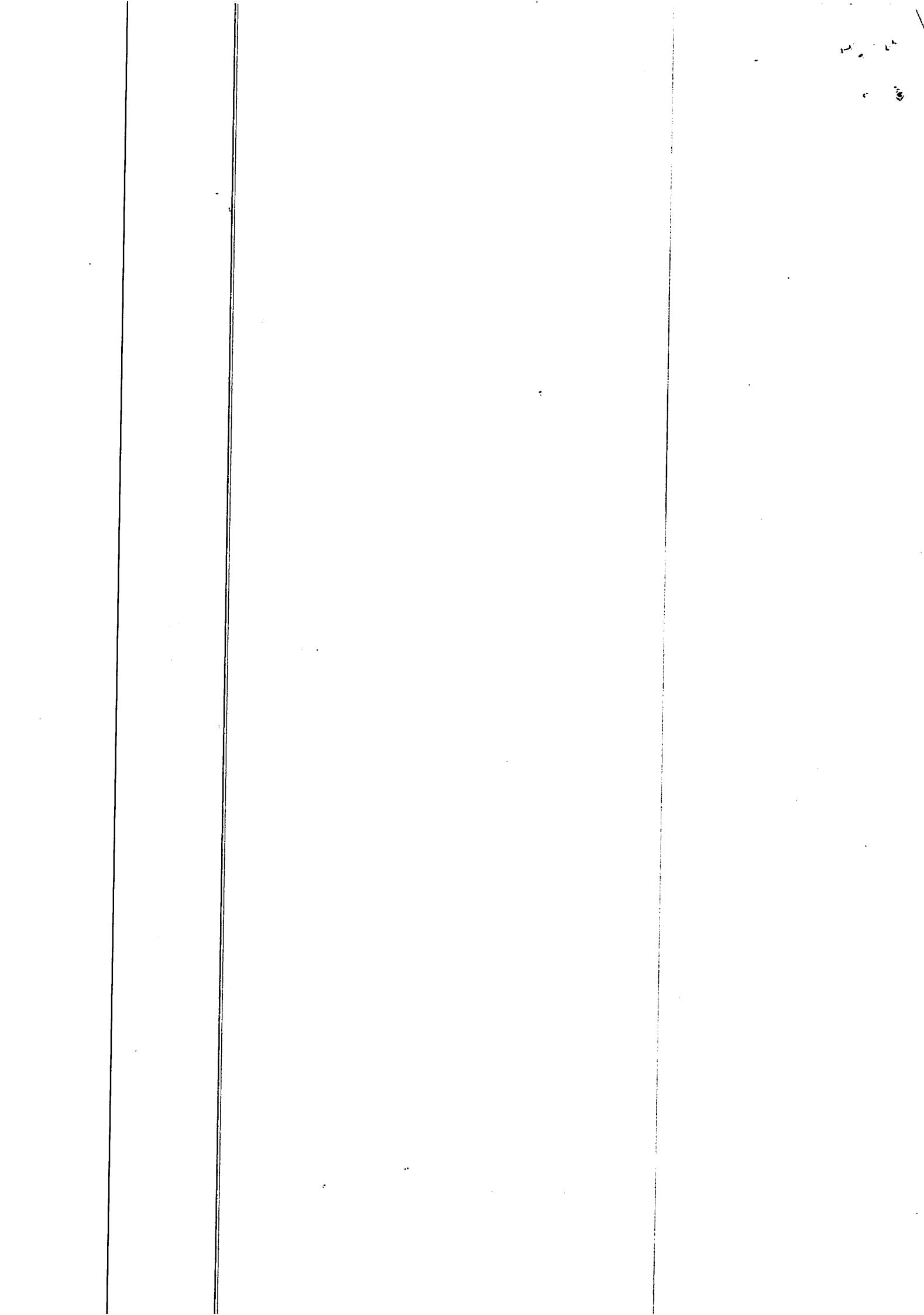
L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### -AU FOND

- Sur la demande en paiement de la somme de 5.109.000 francs au titre de la créance

La société GLOBAL SYNERGY CONSULTING sollicite le paiement de la somme de 5.109.000 francs au titre de sa créance au motif qu'il a dispensé et fait dispenser des cours d'informatique sans être payée par GUEDE Luc ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu



de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING et GUEDE Luc, gérant du Collège Jean Paul Sartre d'Adjamé, ont conclu un contrat de prestation de service qui met à la charge de la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la mise en place d'une salle informatique au sein dudit collège et la formation des élèves en informatique, et à la charge de GUEDE Luc le paiement de la somme de 10.000 francs par élève, payable à l'inscription, dont 60% des droits d'inscription aux cours d'informatique était versés à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING et GUEDE Luc disposerait des 40% restants ;

Il résulte des pièces produites au dossier, notamment du courrier en date du 18 juin 2015, que la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING n'a fait que le point des élèves effectivement inscrits au cours d'informatique pendant l'année scolaire 2014-2015, à savoir 259 élèves ; Elle ne rapporte pas la preuve des prestations fournies auxdits élèves pour l'année scolaire 2015-2016 ;

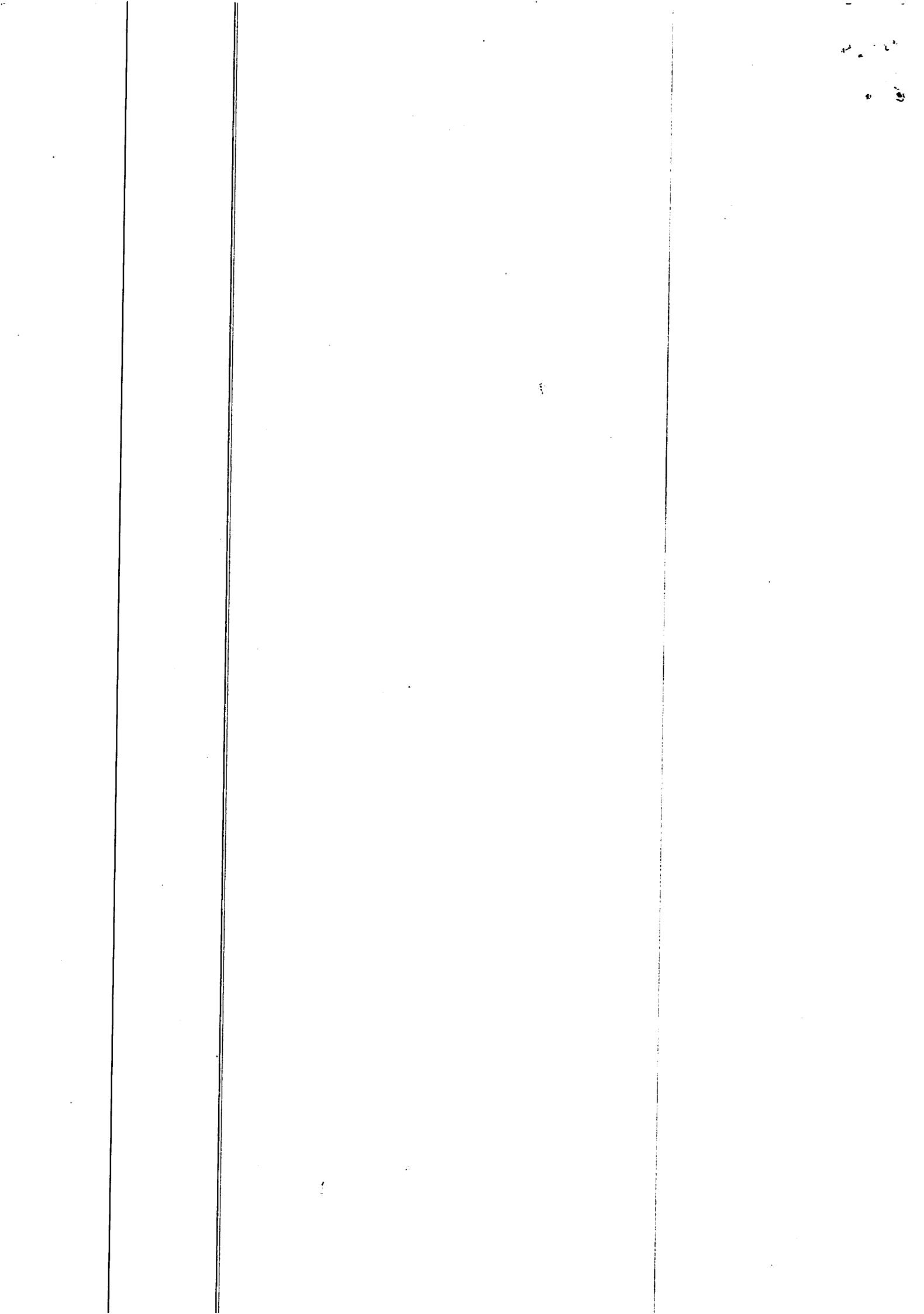
La créance de la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING sur cette période est ainsi déterminée :  $259 \times 10.000 \text{ francs} \times 60\% /100 = 1.554.000 \text{ francs}$  ;

Il convient de condamner GUEDE Luc à payer à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la somme de 1.554.000 francs au titre de sa créance et la débouter du surplus de sa demande ;

#### Sur la demande en paiement de la somme de 2.500.000 francs à titre de dommages-intérêts

La société GLOBAL SYNERGY CONSULTING sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 2.500.000 francs suite au non-paiement de sa créance par GUEDE Luc ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut



être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

GUEDE Luc n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en payant à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING les frais de formation des élèves de son établissement. En cela, il a violé le contrat le liant à ladite société et a donc commis une faute contractuelle ; le préjudice est justifiée par la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING par la rémunération des enseignants chargés d'assurer les cours d'informatique aux élèves ; Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est établi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle étant réunies, il convient de condamner GUEDE Luc à payer à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts et de la débouter du surplus de sa demande ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision

La société GLOBAL SYNERGY CONSULTING sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer les sommes demandées ;

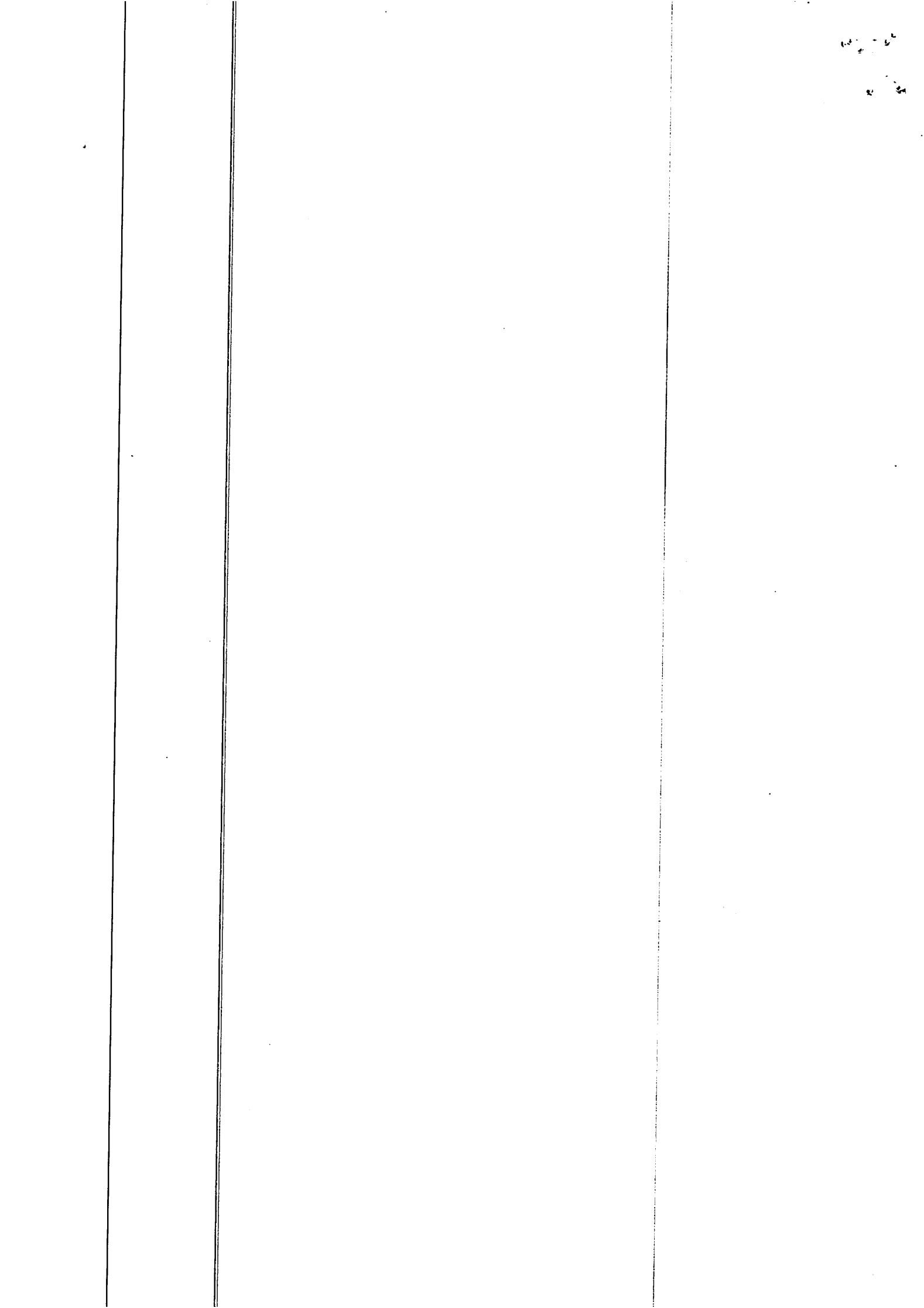
Il convient de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

#### Sur les dépens

GUEDE Luc succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens;

#### PAR CES MOTIFS

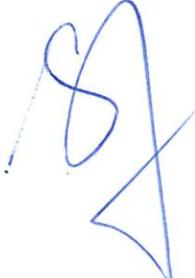
Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier et dernier ressort ;  
- Déclare recevable l'action de la



société GLOBAL SYNERGY CONSULTING ;  
- L'y dit partiellement fondée ;  
- Condamne Monsieur GUEDE Luc  
à payer à la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING  
la somme de 1.554.000 francs au titre de sa créance ;  
- Condamne GUEDE Luc à payer à  
la société GLOBAL SYNERGY CONSULTING la somme  
de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;  
- Déboute la société GLOBAL  
SYNERGY CONSULTING du surplus de ses demandes  
;  
- Dit n'y avoir lieu à exécution  
provisoire de la décision ;  
- Condamne GUEDE Luc aux  
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé  
publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le  
Greffier.

25/03/2019



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 25

N°..... 507 Bord..... 209 I 74

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



BLG 2000 1 3